

**DÉCISION N° 2025-D-135****Objet : Acquisition des parcelles D11 et D12p sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la délibération n°2023-05-13 du Conseil syndical du 7 décembre 2023 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour la restauration de la Menoge entre Pont de Fillinges et Pont de Bonne,

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L215-2 à L215-6,

**Considérant** le projet de restauration de la Menoge sur les communes de Fillinges et de Bonne,  
**Considérant** la situation des parcelles cadastrées ci-dessous sur la commune de Fillinges, nécessaires au projet susmentionné,

Référence cadastrale				Acquisition nécessaire	
Lieu-dit	Section	N°	Surface	N°	Surface
Bois des Crottes	D	11	908 m <sup>2</sup>	11	908 m <sup>2</sup>
Bois des Crottes	D	12	6 585 m <sup>2</sup>	12p	98 m <sup>2</sup>
Emprise					1 006 m <sup>2</sup>

**Considérant** le document d'arpentage en cours de numérotation,  
**Considérant** la promesse de vente signée par les propriétaires,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrée en section D, numéro 11 et 12p, sur la commune de Fillinges, pour une emprise totale de 1 006 m<sup>2</sup>, au prix de vente fixé à 1400.40 € . Le prix de vente comprend la valeur du bois et l'indemnité de remplacement ; les frais étant à la charge du SM3A,

**Article 2 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 26/05/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

